

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du vendredi 20 mars 2026 à 17h00

L'an deux mil vingt six, le vendredi 20 mars 2026 à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno LETIENNE, le Maire.

Présents: Bruno LETIENNE, Lionel JULIEN, Laurence MARTINOT, Philippe BLOT, Sylvain BRUCHON, Dominique FOREY, Joël MAIRRY, Pascal DE MARCH, Katia VITAUX, Romuald TOULOUSE, Vanessa PAILLARD, Nathalie BOITIERE, Morgane MEURICE MONGIN, Dominique BELLOCHE SAINT-PAUL, Carmen ACEITUNO

Laurence MARTINOT est nommé secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers	15
En exercice	15
Présents :	15
Votants	15

Date de la convocation: 16 mars 2026

Approbation du PV du Conseil Municipal du 05/03/2026 à l'unanimité.

N°DE_09_2026

Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire :

-Bulletins Blancs: 1

-Bulletins Nuls: 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. LETIENNE Bruno: 12 (douze) voix

- M. LETIENNE Bruno ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

N°DE_10_2026

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints.

N°DE_11_2026

Élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire:

- bulletins blancs : 1
- bulletins nuls: 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de candidat placé en tête de liste: JULIEN Lionel: 13 (treize) voix.

La liste de candidat placé en tête de liste: JULIEN Lionel ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. JULIEN Lionel, Mme MARTINOT Laurence et M BLOT Philippe.

N°DE_12_2026

Charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

N°DE_13_2026

Indemnité du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE:**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités

territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

N°DE_14_2026

Délégation du Maire

Vu les articles L 2122-22 et M 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

-De fixer, dans la limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget : limité 5000€ HT en accord avec les adjoints, au-delà de cette somme décision du conseil ;

-De conclure et de réviser du louage de choses;

-De passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

-De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100€ (par pièce);
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, **à savoir : tous les types de contentieux ;**
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, **à savoir : par tous les véhicules de la commune ;**

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil pourront fait l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses:

- Le Prochain Conseil municipal est prévu le mardi 31 mars à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45.

Bruno LETIENNE
Président de séance



Laurence MARTINOT
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Laurence Martinot', is written over the text of the secretary's name.